



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

12 JAN. 2004

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

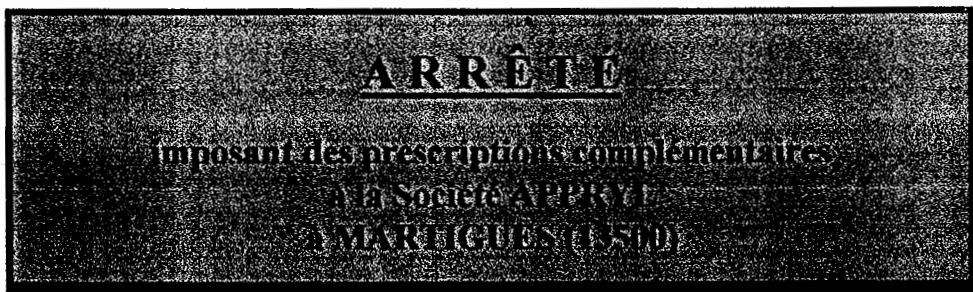
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA

Tél. : 04.91.15.62.66.

EM/BN

N° 2003-411/158-2003 A



LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment les Titres I et IV de son Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-100/43-1995 A du 25 Avril 1996 autorisant la Société APPRYL à exploiter une unité de polypropylène à MARTIGUES-LAVÉRA,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 3 Novembre 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 Novembre 2003,

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une étude hydrologique de l'installation susvisée, il est apparu que la lagune devant recueillir les eaux de pluie en cas d'orage décennal ne permettait pas l'infiltration des eaux par le sol comme prévu par l'article 23.4 de l'arrêté préfectoral en date du 25 Avril 1996,

CONSIDÉRANT qu'afin de mettre fin à ce dysfonctionnement, l'exploitant propose un certain nombre d'aménagement et notamment la création d'un ouvrage de communication entre la lagune et le fossé existant à l'ouest du site,

.../...

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit observer par ailleurs la proscription de tout rejet direct de la lagune dans le milieu marin,

CONSIDÉRANT que l'aménagement des modalités d'évacuation des eaux de la lagune nécessite l'établissement d'un certain nombre de prescriptions,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les prescriptions de l'article 23, paragraphe 23.4 - Qualité et contrôle des effluents rejetés, de l'arrêté préfectoral en date du 25 Avril 1996 susvisé et autorisant la Société APPRYL à exploiter une unité de polypropylène à MARTIGUES-LAVÉRA, sont complétées par les dispositions suivantes

- "Il sera réalisé, dans le délai de six mois après l'accord préalable donné en application de l'article 2 du présent arrêté, un aménagement de la lagune pour garantir le volume de 13000 m³ (correspondant à la différence de niveau entre les cotes NGF 0,55 m et 1,55 m) permettant d'accueillir les eaux de pluie en cas d'orage décennal.

Cet aménagement sera réalisé conformément à la proposition de l'étude hydrologique du site de l'usine produite par l'exploitant (document BURGEAP n° RAV 1022 a/A8894/C 701.433 en date du 22 Janvier 2002).

L'ouvrage de communication entre la lagune et le fossé existant à l'Ouest du site doit permettre :

- de maintenir dans la lagune un niveau d'eau sensiblement égal à la cote de 0,55 m NGF,
- d'assurer l'évacuation des eaux de la lagune au débit maximal de 700 m³/j environ par un collecteur de diamètre de 150 mm connecté au fossé,
- d'arrêter l'évacuation des eaux dès que le niveau de la lagune atteint la cote de 0,65 m NGF au moyen d'un dispositif automatique de fermeture de la canalisation d'évacuation dont la remise en service ne peut se faire que par une manœuvre volontaire,
- pour les niveaux d'eau supérieur à la cote de 0,65 m NGF, la vidange de la lagune se fera après débrayage du dispositif automatique au moyen exclusif de vannes à commandes manuelles,
- de matérialiser le niveau NGF de 0,65 m,
- de moduler le débit d'évacuation lors des vidanges pour éviter la mise en charge du fossé et l'inondation de la zone. Si nécessaire et avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées, un système de drain pourra être aménagé dans le merlon de manière à atteindre la zone perméable de la plage par infiltration souterraine pour favoriser l'évacuation des eaux.

Le déversoir de trop plein situé au Sud de la lagune doit être positionné pour assurer l'évacuation des eaux de la lagune au-delà de la cote de 1,55 m NGF.

Tout rejet direct de la lagune dans le milieu marin est interdit.

Avant toute vidange des eaux de niveau supérieur à la cote de 0,65 m NGF, un échantillon représentatif des eaux de la lagune est réalisé par prélèvement et analysé pour vérifier sa conformité au présent article.

Le résultat de ces analyses est communiqué à l'Inspection des Installations Classées dans le délai de deux mois qui suit la prise d'échantillon.

Les opérations de vidange et, pour chacune d'elles, le niveau d'eau par rapport à la cote de 0,65 m NGF et le résultat des analyses, sont enregistrés."

ARTICLE 2

Dans le délai d'un mois après notification du présent arrêté et avant les travaux d'aménagement prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées, pour accord préalable avant exécution des travaux, un relevé topographique du fond de la lagune réalisé par un géomètre agréé afin de vérifier que la cote NGF de 0,20 m est globalement respectée.

La cote de niveau 0,65 m NGF matérialisée sur l'ouvrage de communication entre la lagune et le fossé est vérifié par un géomètre agréé. Le relevé est adressé à l'Inspection des Installations Classées préalablement à la mise en service de l'installation.

ARTICLE 3

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II - Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARTIGUES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Chef du Service Maritime,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER